

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3078/2019

Ordonnance du juge de l'exécution du
23/09/2019

Affaire

La SOCIETE GMT SHIPPING COTE
D'IVOIRE, SA
SCPA KAKOU-DOUMBIA-NIANG &
ASSOCIES

C/

- 1- La SOCIETE GLOBAL TRADING
GROUP COTE D'IVOIRE, SARL
Maître KAMIL TAREK
- 2- La BANQUE ECOBANK COTE
D'IVOIRE, SA

Ordonnance

Statuant publiquement,
contradictoirement, en matière d'exécution
et en premier ressort ;

Déclarons la société GMT SHIPPING COTE
D'IVOIRE recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Lui donnons acte de ce qu'elle autorise la
société GLOBAL TRADING GROUP COTE
D'IVOIRE dite GTG-CI de se faire remettre
la somme de 42.981.951 francs CFA par la
banque ECOBANK COTE D'IVOIRE par
prélèvement du reliquat de la somme de
68.546.664 francs CFA ayant fait l'objet de
la saisie attribution de créances du 21
février 2019 et en règlement des deuxième
et troisième échéances accordées par
l'ordonnance de délai de grâce n° 1108/19
du 09 avril 2019 ;

Ordonnons la banque ECOBANK de payer à
la société GLOBAL TRADING GROUP
COTE D'IVOIRE dite GTG-CI la somme de
42.981.951 francs CFA ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge
de la société GMT SHIPPING COTE
D'IVOIRE.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le vingt-trois septembre ;

Nous, **BOUAFFON OLIVIER**, Vice-président, délégué dans
les fonctions de Président de Tribunal de Commerce d'Abidjan,
statuant en matière d'exécution ;

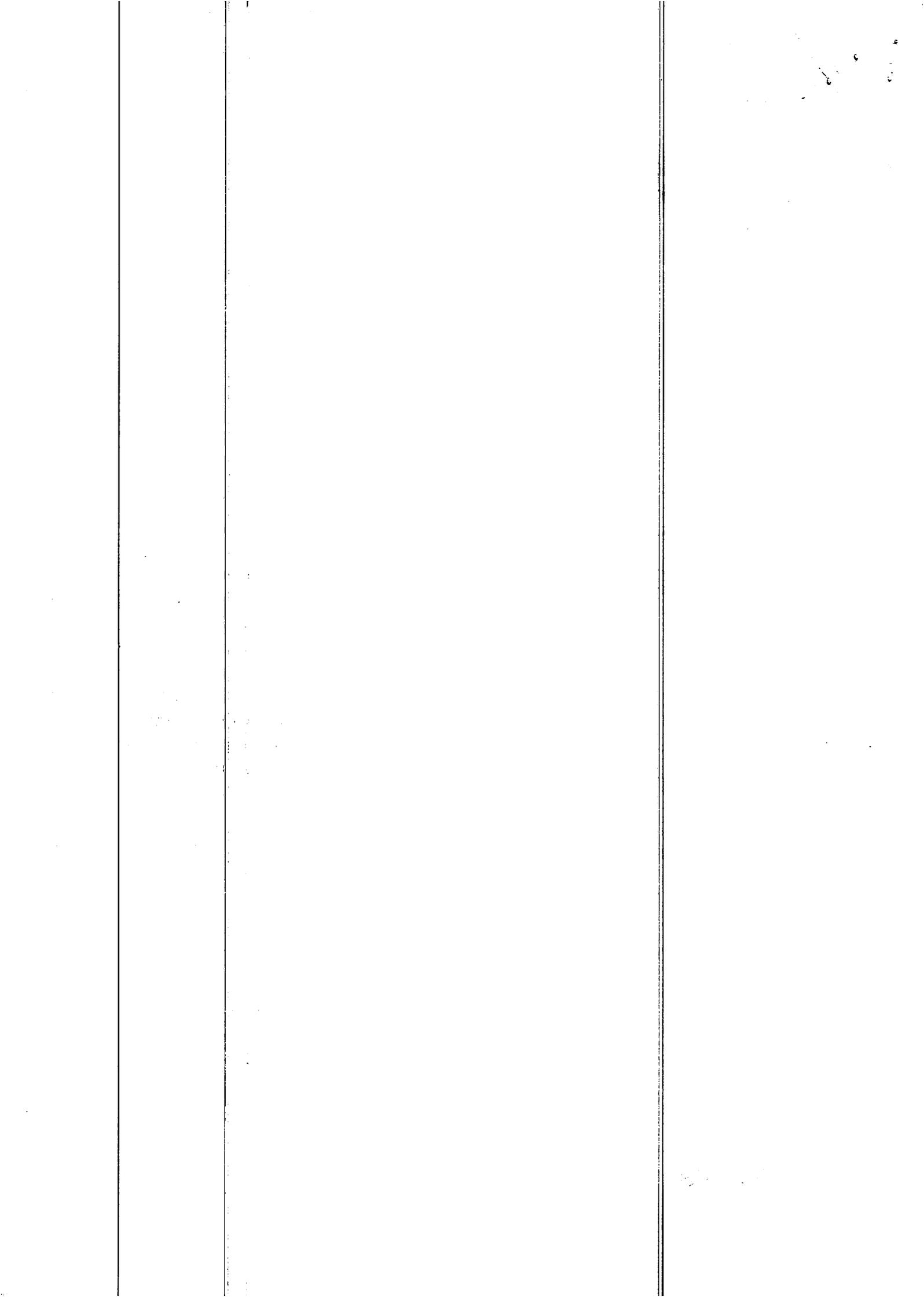
Avec l'assistance de Maître **KOUASSI KOUAME France
WILFRIED**, Greffier ;

Par exploit d'huissier en date du 08 Août 2019, la société GMT
SHIPPING COTE D'IVOIRE, SA représentée par la SCPA
KAKOU-DOUMBIA-NIANG et ASSOCIES a servi assignation à
la société GLOBAL TRADING GROUP COTE D'IVOIRE dite
GTG-CI ayant pour conseil Maître TAMIL TAREK, Avocat à la
cour et la BANQUE ECOBANK COTE D'IVOIRE, SA d'avoir à
comparaître devant le Président du Tribunal de commerce
statuant en matière d'exécution pour entendre ;

- Recevoir GMT-SHIPPING en son action ;
- Donner acte à GMT SHIPPING de ce qu'elle autorise à se
faire remettre la somme de 42.981.951 francs CFA par
ECOBANK COTE D'IVOIRE sous réserve des droits de la
banque , par reversement du reliquat de la somme de
68.546.664 francs CFA de la saisie-attribution de
créances du 21 février, et en règlement des deuxième et
troisième échéances accordées par l'ordonnance de délai
de grâce n°1108/2019 du 09 avril 2019 ;
- Ordonner à ECOBANK COTE D'IVOIRE de payer à GTG-
CI la somme de 42.981.951 francs CFA par ECOBANK
COTE D'IVOIRE, sous réserve des droits de la banque
par le reversement du reliquat de la somme de
68.546.664 francs CFA ayant fait l'objet de la saisie
attribution de créances du 21 février 2019, et en
règlement des deuxième et troisième échéances
accordées par l'ordonnance de délai de grâce
n°1108/2019 du 09 avril 2019 ;
- Condamner ECOBANK COTE D'IVOIRE aux entiers
dépens distraits au profit de la SCPA KAKOU-
DOUMBIA-NIANG & ASSOCIES, Avocats aux offres de
droits ;

Au soutien de son action, la société GMT SHIPPING COTE
D'IVOIRE, SA expose qu'en exécution de l'arrêt n°115/18 et
188/18 du 20 décembre 2018 de la Cour d'appel d'Abidjan, la
société GTG-CI a, par exploit d'huissier en date du 21 février





2019, fait pratiquer saisie-attribution de créances sur son compte logés dans les livres de la banque ECOBANK COTE D'IVOIRE ;

Elle affirme que, par exploit d'huissier en date du 1^{er} mars 2019, la saisie attribution de créances a été dénoncée ;

Elle indique que cette saisie a rendu indisponible la somme de 68.546.664 francs CFA sur son compte ;

Elle fait connaître qu'étant dans l'impossibilité d'exécuter la condamnation en paiement de la somme de 255.647.132 francs CFA, elle a obtenu de la juridiction présidentielle de céans statuant en matière d'exécution, l'ordonnance RG 1108/2019 du 09 avril 2019 accordant un délai de grâce de 10 mois pour apurer sa dette ;

Elle fait valoir qu'au titre du premier paiement devant intervenir le 09 mai 2019, elle a obtenu de la juridiction de céans de contraindre la banque ECOBANK COTE D'IVOIRE à payer à la société GTG-CI la somme de 25.564.713 francs CFA conformément à l'article 160 in fine de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle relève que la somme reliquataire détenue par ECOBANK COTE D'IVOIRE étant de 42.981.951 francs CFA, sous réserve des droits de la banque, elle sollicite à nouveau et en application de l'article 160 in fine de l'Acte Uniforme précité, le reversement à la société GTG-CI de la somme reliquataire susdite par la banque ECOBANK COTE D'IVOIRE ;

La société GTG-CI et la Banque ECOBANK COTE D'IVOIRE n'ont pas conclu ;

SUR CE

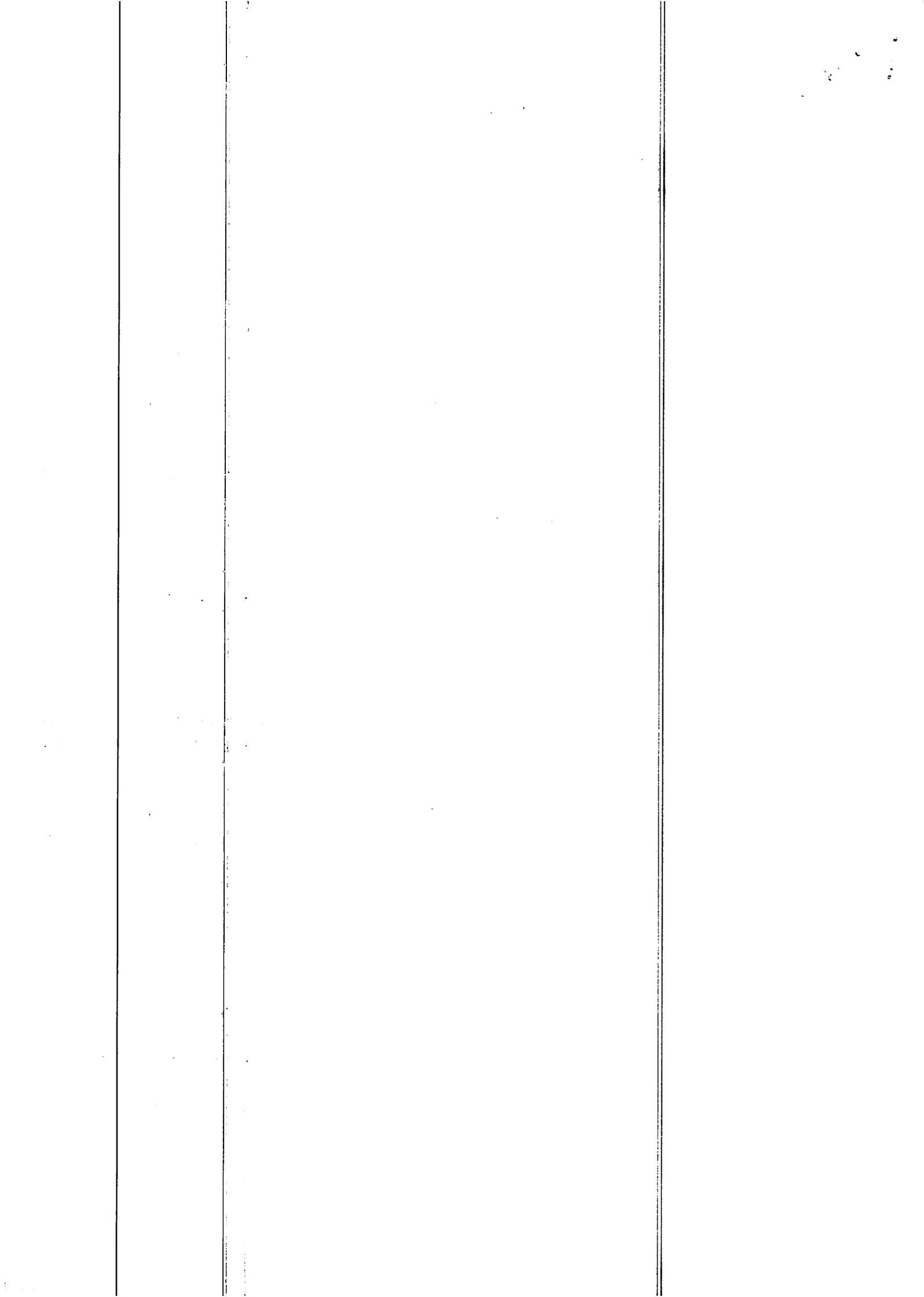
En la forme

Sur le caractère de décision

La société GTG-CI a comparu par le canal de son conseil ;

La Banque ECOBANK-COTE D'IVOIRE a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;



Sur la recevabilité de l'action

La société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE a introduit son action dans les forme et délai légaux ;

Il sied de déclarer l'action recevable ;

Au fond

Sur la mesure sollicitée

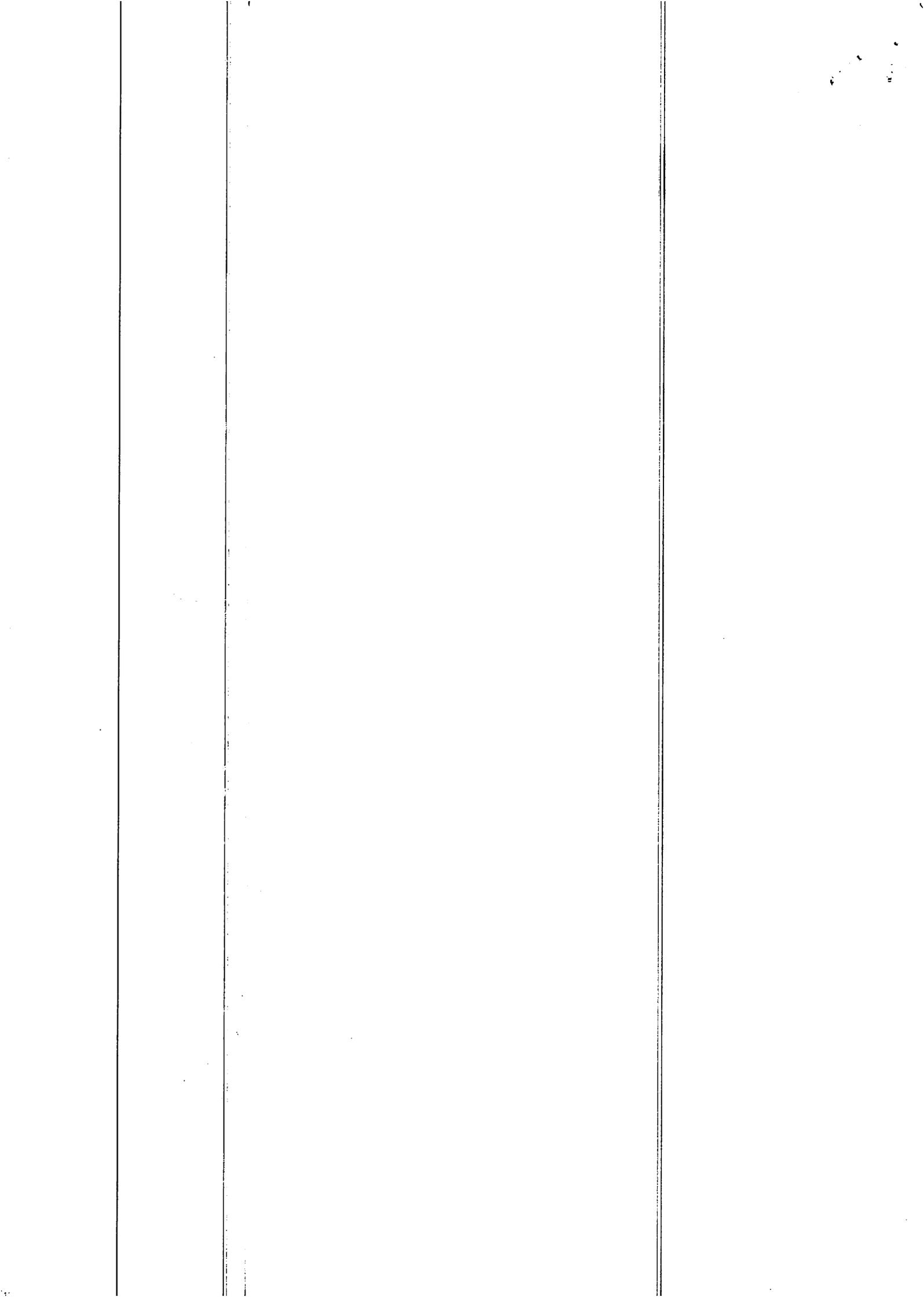
La société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE sollicite qu'il lui soit donné acte qu'elle autorise la société GTG-CI à se faire remettre la somme de 42.981.951 francs CFA par la banque ECOBANK COTE D'IVOIRE par prélèvement du reliquat de la somme de 68.546.664 francs CFA ayant fait l'objet de la saisie attribution de créances du 21 février 2019 et en règlement des deuxièmes et troisièmes échéances accordées par l'ordonnance de délai de grâce n° 1108/19 du 09 avril 2019, et qu'il soit ordonné à la banque ECOBANK COTE D'IVOIRE de payer à la Société GTG-CI la somme de 42.981.951 francs CFA ;

L'article 160 précité dispose que : « *L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser , par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues. » ;*

Il est certes vrai que le débiteur a le loisir d'autoriser le créancier à se faire remettre les sommes saisies ou une parties de ces sommes, cependant, contrairement aux allégations de la demanderesse, l'ordonnance n°1108/2019 du 09 Avril 2019 lui accordant un délai de grâce de 10 mois pour lui permettre d'apurer sa dette n'a pas imposé des paiement mensuels effectués dans ledit délai à compter de la décision, le premier paiement devant intervenir le 09 mai 2019 ;

Ladite ordonnance a seulement échelonné le paiement de la créance de la société GTG-CI sur une période de 10 mois ;

Celle-ci qui, par la présente action, semble s'exécuter en offrant des paiements échelonnés, il y a lieu de lui donner acte de l'autorisation qu'elle fait à la Société GTG-CI de se faire remettre la somme de 42.981.951 francs CFA par la banque ECOBANK COTE D'IVOIRE par prélèvement du reliquat de la somme de 68.546.664 francs CFA ayant fait l'objet de la saisie attribution de créances du 21 février 2019 et en règlement des deuxièmes et troisièmes échéances accordées par l'ordonnance de délai de grâce n° 1108/19 du 09 avril 2019, et qu'il soit ordonnée à la



Banque ECOBANK COTE D'IVOIRE de payer à la société GTG-CI la somme de 42.981.951 francs CFA ;

Sur les dépens

La société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE ayant sollicitée la mesure, il y lieu de lui faire supporter les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Lui donnons acte de ce qu'elle autorise la société GLOBAL TRADING GROUP COTE D'IVOIRE dite GTG-CI de se faire remettre la somme de 42.981.951 francs CFA par la banque ECOBANK COTE D'IVOIRE par prélèvement du reliquat de la somme de 68.546.664 francs CFA ayant fait l'objet de la saisie attribution de créances du 21 février 2019 et en règlement des deuxièmes et troisièmes échéances accordées par l'ordonnance de délai de grâce n° 1108/19 du 09 avril 2019 ;

Ordonnons la banque ECOBANK CI de payer à la société GLOBAL TRADING GROUP COTE D'IVOIRE dite GTG-CI la somme de 42.981.951 francs CFA ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et avons signé avec le Greffier.

r/H Plateau

Poste Comptable 8003

Droit Fixe x

Hors Délai

= 18 600

Reçu la somme de *Sept huit mille francs*

Quittance n° D339772

Enregistré le **21 OCT 2019**

Registre Vol. 145 Folio 77 Bord 583 / 1608/15



Le Greffier

Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et des Impôts

Le Conservateur

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

COMPTON'S COURSE

THE GREAT EASTERS

The Great Easters are the most important of the
 Christian festivals. They are celebrated in
 all parts of the world. The festival is
 celebrated on the first Sunday after the
 full moon which follows the vernal
 equinox. The festival is celebrated
 with great rejoicing. The festival is
 celebrated with great rejoicing. The
 festival is celebrated with great
 rejoicing. The festival is celebrated
 with great rejoicing. The festival is
 celebrated with great rejoicing.